



Arrêt

n° 108 109 du 7 août 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, né à Kicukiro (Kigali), le 15 février 1983.

Selon vos déclarations, vous êtes footballeur professionnel, membre de l'équipe nationale de football du Rwanda, célibataire, sans enfant.

Vous invoquez avoir subi des persécutions de la part de militaires que vous et votre frère, [E.K.] (SP : 6.468.914, CGRA : 09/01327/Y), dénoncez depuis les années 1990 d'être à l'origine de l'assassinat de votre père et d'avoir spolié les biens de votre famille suite au génocide. Au fil des années, vous avez été à plusieurs reprises arrêté, détenu arbitrairement et maltraité physiquement. En 2006, votre frère quitte

le Rwanda avec votre frère cadet. Vous êtes ensuite toujours poursuivi personnellement, accusé de détenir une idéologie génocidaire et d'être un interahamwe.

En 2007, vous effectuez un voyage de quelques mois en Belgique afin de vous faire soigner. Vous retournez ensuite volontairement au Rwanda où vous poursuivez et terminez votre licence à l'Université Nationale du Rwanda. Vous prenez également connaissance d'un jugement d'une juridiction gacaca qui condamne les personnes que vous aviez dénoncées à rembourser les biens qui avaient été spoliés à votre famille.

En 2008, vous êtes à nouveau inquiété par les autorités rwandaises en lien toujours avec le jugement rendu par une juridiction gacaca dans votre affaire familiale et avec les biens spoliés. Vous êtes détenu et maltraité physiquement avant de parvenir à vous évader. Vous obtenez, via le président de votre club de football, les documents nécessaires émanant du Ministre des sports et de la culture afin de recevoir un visa auprès de l'ambassade de Belgique. Le 3 juin 2008, vous quittez légalement le Rwanda muni de votre passeport et du visa pour la Belgique où vous arrivez dès le lendemain.

Le 11 juin 2008, vous introduisez une demande d'asile qui est sanctionnée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 18 février 2009. Cette décision est retirée par nos services le 19 janvier 2010 pour des raisons administratives. Le 18 mai 2010, le Commissaire général vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°67 241 rendu le 26 septembre 2011.

Le 21 mai 2012, sans avoir quitté le territoire du Royaume, vous introduisez une nouvelle demande d'asile.

Dans le cadre de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. En termes de nouveaux éléments, vous avez appris depuis lors que votre cousine maternelle a été brutalement assassinée après avoir été harcelée par les autorités rwandaises soucieuses de connaître votre adresse au Rwanda. Vous avez également été informé que les autorités rwandaises vous recherchent notamment chez votre ami [M.A.] qui vous avait hébergé avant votre fuite du Rwanda.

Vous versez, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, plusieurs documents à savoir une attestation de décès de votre cousine maternelle, un diplôme de participation à un tournoi de football à Kampala en décembre 2006, les images d'un scanner de votre dos daté du 15 septembre 2006, une photographie de votre torse du côté droit, un rapport médical établi par l'asbl Constats daté du 19 avril 2012, un rapport médical du CHR Citadelle daté du 3 avril 2012, une convocation vous invitant à vous présenter à la police de Gikondo en date du 18 janvier 2012, l'enveloppe DHL ayant contenu cette convocation, une photographie de 1998 montrant votre frère et d'autres personnes au-dessus d'un trou dans le sol, une demande de renseignement adressée par le CGRA à l'ambassade de Belgique à Kigali concernant votre demande de visa en 2008 et sept attestations de l'asbl Ulysse attestant du suivi psychologique dont vous faites l'objet dans cette association depuis 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les persécutions dont vous seriez victimes, votre frère et vous-même, suite à la dénonciation de la spoliation de vos biens familiaux par des militaires du Front Patriotique Rwandais (FPR) après le génocide de 1994. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le

Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de cette deuxième demande d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, l'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, l'attestation de décès de votre cousine Charlotte indique que cette dernière est décédée le 18 septembre 2011 suite à un assassinat. Le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne faites pas la preuve du lien de famille qui vous unit, selon vos propos, à la personne dont ce document atteste le décès. Ensuite, il convient de remarquer que vous ne fournissez qu'une copie de cette attestation ce qui en limite grandement les possibilités d'authentification. Par ailleurs, à considérer que la décédée soit bien votre cousine, ce que vous ne démontrez pas, vous ne fournissez aucun élément matériel permettant de démontrer l'existence d'un lien entre l'assassinat de cette personne et l'affaire qui vous concerne. De plus, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez que les assassins de votre cousine sont des personnes qui étaient à votre recherche car aucune enquête n'aurait été menée suite à la plainte relative au décès de votre cousine déposée par deux de vos voisins, entendant par là qu'aucune enquête n'a en réalité été menée car les organes chargés de celle-ci sont en lien avec les assassins (CGRA 10.10.12, p. 8). Or, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve du dépôt d'une plainte dans cette affaire alors qu'elle aurait été enregistrée officiellement par l'autorité du secteur de Gikarama (ibidem). Encore, à considérer que la plainte ait effectivement été déposée, vous ne démontrez pas qu'aucune suite n'y a été donnée et que cette éventuelle passivité des autorités soit liée à une volonté de protéger les auteurs de l'assassinat et non pas à l'absence de piste d'enquête. Vous précisez également que votre cousine était harcelée depuis plusieurs mois par les autorités afin qu'elle révèle le lieu où votre frère et vous vous cachiez au Rwanda (idem, p. 7). Or, le Commissariat général rappelle que vous avez quitté légalement ce pays en 2008, après avoir fait intervenir le Ministre des sports et de la culture afin d'obtenir un visa et en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières à l'aéroport de Kanombe. Il est donc raisonnable de penser que les autorités rwandaises, si réellement elles mettent en oeuvre des recherches à votre rencontre impliquant de nombreux services à tous niveaux (secteur, police, services de renseignements militaires - DMI,...), soient au courant du fait que vous vous trouvez à l'étranger. Ce constat est d'autant plus vrai que vous affirmez que les autorités rwandaises ont été informées de votre demande d'asile en Belgique à cause de la demande de renseignement faite par le Commissariat général auprès de l'ambassade du Royaume à Kigali en 2008, ambassade qui, selon vos propos, est infiltrée par des espions du régime du Front Patriotique Rwandais (idem, p. 6 et 7).

Le diplôme de participation aux Jeux universitaires d'Afrique de l'Est à Kampala en décembre 2006 atteste de votre participation en tant que footballeur à ce tournoi, fait qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. Plus encore, ce document ne permet pas d'infirmar l'information versée au dossier de votre première demande d'asile selon laquelle vous avez été blessé dans le cadre de ce tournoi.

Le scanner du dos réalisé le 15 septembre 2006 ne constitue pas un nouvel élément dans la mesure où vous l'avez déjà versé au dossier de votre première demande d'asile (voir dossier administratif, 2ème décision après retrait, farde verte) et relève dès lors du principe de l'autorité de la chose jugée. Le Commissariat général n'a pas à se prononcer à nouveau sur sa force probante.

La photographie d'un fragment de torse que vous dites être le vôtre ne permet pas d'établir le moindre lien entre les lésions cutanées qu'elle laisse apparaître et les faits que vous invoquez.

Le rapport médical établi par le docteur [D.D.] de l'asbl Constans ne permet pas de rétablir la crédibilité du lien que vous tentez d'établir entre votre état de santé physique et psychique et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il convient de rappeler ici que le Conseil du contentieux des étrangers, au point 5.11 de son arrêt n°67 241 du 26 septembre 2011 relève que « les nombreux documents relatifs à [votre] état de santé tant mental que physique [...] ne peuvent suffire

pour rétablir la réalité des persécutions invoquées et ce d'autant qu'aucun lien n'est établi entre lesdites persécutions et la santé du requérant ». Le rapport de l'asbl Constans n'apporte pas d'élément susceptible de modifier l'argument du Conseil dans la mesure où l'auteur se base principalement sur vos propres déclarations pour établir les liens entre ses constatations et les faits que vous invoquez (« le patient me dit ... ») ainsi que sur les conclusions du neurochirurgien du CHR La Citadelle qui indique une possibilité de lien entre des coups et l'atteinte discale dont vous souffrez, précisant que cette possibilité ne peut pas être confirmée à 100%. Dès lors, la force probante de ce rapport médical et de celui du neurochirurgien n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité jugée largement défaillante de votre demande d'asile, tant aux yeux du Commissariat général que du Conseil.

Il en va de même des attestations de suivi psychologique établies par l'asbl Ulysse qui indiquent que vous bénéficiez d'un soutien psychologique régulier depuis juillet 2008 et que l'insécurité de votre situation en Belgique provoque une « retraumatisation » qui vous replonge dans un état de crise. Le Commissariat général rappelle que ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, un psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos et les faits matériels de votre dossier depuis votre première requête empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

En ce qui concerne la convocation adressée à votre nom par la police de Gikondo vous invitant à vous présenter devant ce service en date du 18 janvier 2012, le Commissariat général relève que le motif de cette invitation n'est pas renseigné. Partant, ce document ne permet pas d'établir un lien entre les raisons qui amènent les autorités rwandaises à vouloir vous entendre et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce constat est d'autant plus vrai que vous signalez n'avoir reçu aucune autre convocation à votre nom depuis votre départ du Rwanda en juin 2008 (CGRA 10.10.12, p. 9). Il est dès lors raisonnable de penser que cette convocation ne concerne en rien les faits que vous invoquez et qui se sont déroulés avant votre départ du Rwanda près de deux ans et demi avant l'émission de ce document.

La photographie de votre frère entouré d'autres hommes au-dessus d'un trou creusé dans le sol n'atteste en rien les faits que vous invoquez dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer les circonstances, le lieu et la date de cette prise de vue. De plus, aucun élément ne permet de renseigner l'identité des personnes figurant sur cette photo.

Enfin, la question concernant votre demande de visa adressée par le Commissariat général à l'ambassade du Royaume de Belgique à Kigali dans le cadre de votre première demande d'asile ne peut pas être considérée comme un nouvel élément dans la mesure où il s'agit d'une pièce de la première procédure qui a été conclue par l'arrêt n°67 241 du Conseil du contentieux des étrangers. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général n'aperçoit pas dans quelle mesure la confidentialité de votre demande d'asile a été trahie par cette demande de renseignement adressée à un poste diplomatique belge. En effet, votre demande de protection internationale dirigée auprès des autorités belges implique dans votre chef une confiance dans les services de l'Etat. Par ailleurs, vous avez personnellement introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Kigali. Enfin, vous vous inquiétez du fait que cette demande de renseignement comporte une vague indication selon laquelle vous avez dénoncé des militaires rwandais, information qui risque, selon vous, d'être portée à la connaissance des autorités de votre pays via le personnel rwandais de l'ambassade qui est à la solde du régime en place (CGRA 10.10.12, p. 6 et 7). Outre le fait que vous ne démontrez à aucun moment que l'ambassade de Belgique est infiltrée par des agents à la solde de l'Etat rwandais, il convient de rappeler que votre frère et vous dénoncez ouvertement ces officiers rwandais devant les autorités judiciaires (gacaca) depuis la fin des années 1990. Ce fait, à le considérer comme établi - quod non en l'espèce - est donc d'ores et déjà connu des autorités rwandaises.

Il convient également de relever à ce stade que les deux premières demandes d'asile introduites par votre frère sur base principalement des mêmes faits que ceux que vous invoquez personnellement ont été clôturées par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Conseil du contentieux des étrangers à la suite du Commissariat général (arrêts n° 43 772 du 25 mai 2010 et n° 67 242 du 26 septembre 2011). La troisième demande d'asile de votre

frère est également considérée par le Commissariat général comme non fondée et se solde par une nouvelle décision de refus (voir décision dans la farde bleue).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que stipulée aux articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation » (requête, pages 4 et 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée pour lui reconnaître le statut de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport d'Amnesty International, publié le 8 octobre 2012 et un document du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 novembre 2012, concernant les groupes armés congolais. Elle dépose également lors de l'audience du 17 mai 2013, un article émanant du site Internet www.jambonews.net, et s'intitulant « Rwanda-Belgique : Des témoins « formés et préparés » pour donner des faux témoignages dans les procès de génocide ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 67 241 du Conseil du 26 septembre 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que «que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit ».

5.2. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance de nouveaux éléments ; l'attestation de décès de sa cousine maternelle, son diplôme, des attestations médicales, une convocation de police, une photographie de son frère.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1. En effet, concernant l'attestation de décès de sa cousine maternelle, la partie requérante indique, en termes de requête, qu'elle a « brutalement été assassinée, après avoir été harcelée par les autorités rwandaises à la recherche du requérant et de son frère, Eric » (requête, page 4). Le Conseil observe que ladite attestation ne permet pas d'établir un lien de causalité entre le décès de cette dernière et les problèmes allégués par la partie requérante. Par ailleurs, il constate que le dossier de la procédure ne contient aucun élément probant quant au dépôt d'une plainte faisant suite au décès ou un quelconque élément permettant de constater l'absence de volonté des autorités d'ouvrir une enquête. La partie requérante indique également, en termes de requête, que « si les circonstances de son décès ne sont pas précisées dans cette attestation et que le lien de famille n'est pas prouvé, il y a lieu de relever que le frère du requérant a parlé de sa cousine lors sa première demande d'asile, quand il n'avait pas eu de contact avec le requérant depuis 2006 et qu'il n'avait pas encore retrouvé le requérant (...) [dont la description des faits correspond] parfaitement à celle décrite par son frère » (requête, pages 15 et 16). Le Conseil constate que la demande d'asile du frère de la partie requérante a également fait l'objet d'un refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire du fait de l'absence de crédibilité du récit (arrêt n°104 206 du 31 mai 2013) et que, par conséquent, le récit de ce dernier ainsi que les similitudes existant entre son récit et celui de la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit. Le Conseil fait donc sien le motif de la décision querellée.

7.2.2. Ensuite, concernant le bénéfice de l'aide de ses autorités pour rejoindre légalement la Belgique, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, se contente d'expliquer qu'« il ressort du rapport d'Amnesty international publié en octobre 2012 qu'il faut effectivement distinguer les autorités civiles des autorités militaires » (requête, page 11). Il observe que la partie requérante n'étaye pas utilement ses allégations et reste par conséquent sans comprendre les moyens par lesquels la partie requérante a pu bénéficier de l'aide de ses autorités, notamment celle du ministre des sports, pour quitter le territoire rwandais et se rendre légalement en Belgique, alors qu'elle invoque

principalement à la base de sa demande d'asile des persécutions provenant de ses autorités. Par conséquent, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée.

7.2.3. Concernant le motif relatif au dépôt du diplôme, la partie requérante explique, en termes de requête, que « le tournoi en Ouganda a eu lieu, en décembre 2006, alors que les images d'un scanner du dos du requérant datent du 15.09.2009. Il n'y a donc pas de doutes que les séquelles physiques du requérant ne sont assurément pas la conséquence de blessures footballistiques mais bien les conséquences des mauvais traitements qu'il invoque avoir subis » (requête, page 11). Le Conseil observe qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet de conclure d'une part, à une anomalie révélée par le scanner et, d'autre part, au fait que ledit examen ait été passé suite aux persécutions alléguées. Par ailleurs, il constate que la partie requérante a déclaré au médecin l'ayant entendue au sein de l'association Constats, qu'elle « n'a plus pu, suite à ces problèmes de dos, après juin 2006, jouer au football, alors qu' [elle] était dans l'équipe de l'université , qu'[elle] a néanmoins accompagnée en Ouganda fin 2006 (...) sans pouvoir jouer » (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 17 : documents : attestation de Constats asbl). Il relève néanmoins que la partie requérante dépose pourtant un diplôme de participation au tournoi de football s'étant déroulé en décembre 2006 (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 17 : documents : diplôme de participation). Par conséquent, le Conseil estime que le dépôt de tels documents n'est pas susceptible de le convaincre de la réalité des persécutions alléguées. Il se rallie donc au motif de la décision querellée.

7.2.4. Concernant la convocation de police, ainsi que la photographie du frère de la partie requérante, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée ne sont pas critiqués. Il estime qu'ils sont établis et pertinents et les fait par conséquent siens.

7.2.5. Quant à la problématique soulevée par la partie requérante, et liée au fait que des Rwandais travaillant pour l'ambassade belge au Rwanda pourraient être informés de la demande d'asile de la partie requérante et de ses motivations, la partie requérante indique, en termes de requête, qu' « il ressort donc de l'audition du CGRA, que la partie adverse n'exclue (sic) pas le risque que des membres du FPR travaillant à l'ambassade belge ont pris connaissance des informations révélées par la partie adverse ». (requête, page 8). À cet égard, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse dans la décision querellée, et estime d'une part, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant relatif au fait que des locaux travaillant au sein de l'ambassade belge au Rwanda soient informés de la demande d'asile de la partie requérante, et que d'autre part, une demande d'asile effectuée auprès des autorités belges implique une confiance de la part du demandeur vis-à-vis desdites autorités. En tout état de cause, le Conseil tient à préciser que la procédure telle qu'organisée en Belgique ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile. Le Conseil fait par conséquent sien le motif de la décision querellée.

7.3. Quant à l'état psychologique et physique du requérant, étayé par les documents médicaux qu'il produit, le Conseil estime qu'il ne prouve nullement la réalité des persécutions alléguées. Il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Les documents médicaux déposés par le requérant, attestant les troubles psychologiques et les douleurs dorsales dont il souffre, doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de renverser l'autorité de la chose jugée de l'arrêt précité lié à la précédente demande du requérant.

7.4. Concernant la référence à l'arrêt RC c/Suède (requête, page 13), le Conseil constate que les certificats médicaux produits indiquent l'existence de traumatismes physiques et psychologiques dont les causes sont déterminées dans lesdits certificats à partir du récit livré par la partie requérante. Ledit récit n'ayant pas été jugé crédible au regard des développements précédents et de l'arrêt n° 67 241 du Conseil du 26 septembre 2011, aucun élément du dossier de la procédure, dans ces circonstances, n'est susceptible d'établir un lien entre les traumatismes constatés et les causes les ayant produits.

7.5. Concernant le nouveau document déposé lors de l'audience du 17 mai 2013, s'agissant d'un article émanant du site Internet www.jambonews.net, et s'intitulant « Rwanda-Belgique : Des témoins « formés et préparés » pour donner des faux témoignages dans les procès de génocide », le Conseil constate qu'il s'agit d'un document contenant des informations à portée générale qui ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante et de préciser en son chef une crainte personnelle d'être persécutée. Quant aux documents déposés en annexe de la requête, s'agissant d'un rapport d'Amnesty International, publié le 8 octobre 2012 et d'un document du Conseil de sécurité des Nations Unies du 15 novembre 2012, concernant les groupes armés congolais, le Conseil constate qu'il s'agit d'informations de même nature que celles déposées lors de l'audience, pour lesquelles le même raisonnement s'applique. En effet, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

7.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A cet égard, la circonstance, comme alléguée en termes de requête (requête, page 17) que le Rwanda soit un « état voyou » est inopérante.

8.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE